

CONTRAT, fraude, nullité, ratification: Un agent employé par une compagnie par actions pour vendre des terrains, et qui fait consentir une personne à faire partie d'un syndicat formé pour permettre à chacun de ses membres d'acheter individuellement un certain nombre de lots, au prix convenu de quinze cents le pied, se rend coupable de manoeuvres frauduleuses s'il déclare à cet acheteur que tous les autres membres du syndicat ont payé quinze cents le pied, tandis que plusieurs n'avaient payé que treize cents le pied, si sans cette représentation, cette personne n'aurait pas acheté ces lots.

Une ratification ou confirmation d'une obligation annuiale, soit formelle, soit tacite, ne peut valoir à moins que l'intention du débiteur de couvrir la cause de rescision n'apparaisse.

Le simple renouvellement d'un billet ne peut être considéré comme une renonciation à demander la nullité de ce billet pour cause de dol et fraude. C. rev.—*The Bellevue Land Co. v. Roy*, 217.

CONTRAT (INEXECUTION)—V. Louage d'ouvrage, 378.

CONTRE-LETTRE—V. Billet, 37;—Vente, 224.

COPIE DE COMPTE—V. Certiorari, 494.

CORPORATION MUNICIPALE—V. Responsabilité, 465.

COUPE DE BOIS—V. Responsabilité, 475.

COURS D'EAU NAVIGABLES—V. Droit municipal, 77.

COUTUME DANGEREUSE—V. Responsabilité, 360.

CRAINTE—V. Contrat, 143.

D

DECLARATION DE SOCIÉTÉ—V. Société, 21.

DECLARATION ENREGISTREE—V. Compagnie par actions, 13.

DEFENSE DE CEDER—V. Servitudes, 352.

DELAI—V. Action redhibitoire, 118;—Vente, 52, 414.

DELIVRANCE—V. Vente, 94, 414.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE—V. Responsabilité, 419.

DENEGATION GENERALE—V. Preuve testimoniale, 311.

DEPOT EN REVISION—V. Revision, 290.

DESISTEMENT DE JUGEMENT—V. Certiorari, 494.